

CONVENTION 2026 Entre la « Fondation COS Alexandre Glasberg – Foyer Quancard » et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

La Fondation COS Alexandre GLASBERG – Foyer Quancard, dont le siège social est situé 25 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Villenave d'Ornon, représentée par son directeur, Monsieur Philippe Ellias dûment habilité aux fins des présentes
ci-après désignée « La Fondation COS Alexandre GLASBERG »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représenté par son Président, Monsieur Thomas Cazenave, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2026-XXX du Conseil de Bordeaux Métropole du 25 septembre 2026,
ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Dans le cadre de son engagement volontariste dans la stratégie départementale de résorption des squats, pilotée par l'Etat, Bordeaux Métropole participe au soutien partenarial de l'opérateur gérant la plateforme de résorption, soit la fondation COS Alexandre Glasberg - foyer Quancard. Cette dernière propose une intervention triple : observation des squats (mise à jour de l'outil plateforme), diagnostic social et orientations des publics en squats. Cette action est décrite à l'Annexe 1.

Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire pour l'année 2026.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le projet décrit à l'Annexe 1.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à « **40 000 €** », équivalent à 23 % du montant total estimé des dépenses éligibles (d'un montant de 176 000 euros), conformément au budget prévisionnel figurant en Annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée est inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seraient inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

Dans l'hypothèse où le montant définitif de la subvention serait inférieur aux acomptes déjà versés, l'organisme est redevable du trop-perçu. Bordeaux Métropole adressera alors un courrier d'information à l'organisme, suivi ensuite d'un avis de sommes à payer pour rembourser ce trop perçu.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :
Versement en une seule fois à la signature de la convention.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS POUR PAIEMENT DU SOLDE

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août 2027, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- **Un compte rendu financier (cerfa n°15059*02 joint en Annexe 3 à la présente convention), signé par le Président [ou la Présidente] ou toute personne habilitée**, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- **Le rapport d'activité ou rapport de gestion.**
- **Pour les organismes soumis à un commissaire aux comptes :**
 - o Le rapport général du commissaire aux comptes ;
 - o Le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes ;
 - o Les comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
- **Pour les organismes non soumis à un commissaire aux comptes :**
 - o Les comptes annuels de l'organisme signés et paraphés par le Président [ou la Présidente] (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) »]

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire, à respecter et à fournir à Bordeaux Métropole le Contrat d'Engagement Républicain prévu par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas de non-respect de l'organisme bénéficiaire à ses obligations prévues au titre de la présente convention, Bordeaux Métropole pourra, à la suite d'une mise en demeure écrite, permettant à l'organisme bénéficiaire de faire valoir ses observations, prononcer de plein droit l'arrêt du financement avec restitution totale ou partielle de l'aide accordée.

Bordeaux Métropole informera l'organisme bénéficiaire de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Thomas Cazenave
Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Philippe Ellias
Directeur
25 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
33140 Villenave d'Ornon

ARTICLE 14. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Projet
- Annexe 2 : Budget prévisionnel
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu financier - **Cerfa 15059*02**

Fait à Bordeaux, le

, en 2 exemplaires

Le Président de Bordeaux Métropole

**Le Directeur de la Fondation COS
Alexandre GLASBERG – Foyer Quancard**

Thomas CAZENAVE

Philippe ELLIAS

Annexe 1

Projet

Le Service Plateforme Squats poursuivra les missions définies dans la convention pluriannuelle, afin de répondre aux mieux aux besoins identifiés, notamment dans le cadre des projets de résorption des campements illicites, bidonvilles et squats, de la réflexion sur des solutions adaptées aux situation rencontrées, ainsi que sur les projets de vie des personnes diagnostiquées.

Cette action se poursuivra en s'appuyant sur le partenariat étroit avec les communes et leurs services sociaux de droit commun, l'Agence Bordelaise de Médiation Sociale, ainsi que l'ensemble des autres partenaires de la Plateforme. Cette coopération permettra de compléter les informations recueillies lors des diagnostics réalisés par le COS et de renforcer l'efficacité des actions menées par le service Plateforme Squats.

Le Service Plateforme Squats du COS, opérateur de l'Etat, poursuivra les missions définies dans la convention :

- Réaliser des diagnostics sociaux approfondis des sites occupés en lien avec les communes, les partenaires associatifs et les institutions.
- Orienter les ménages vers des dispositifs adaptés à leur situation (MOUS, LTI, CHRS, dispositifs de droit commun, etc.).
- Mettre en place des temps de coordination réguliers avec les services de droit commun des communes concernées, l'Agence Bordelaise de Médiation Sociale, le SIAO, et, lorsque nécessaire, la DDETS, afin de faciliter une orientation réactive, coordonnée et individualisée des ménages accompagnés.
- Renforcer des liens avec les acteurs de terrain pour assurer la continuité de l'accompagnement, y compris en dehors des périodes de diagnostic.
- Accueillir les participants aux comités techniques mensuels organisés dans le cadre du suivi de la Plateforme, réunissant les partenaires institutionnels et associatifs.
- Organiser l'accueil des participants aux comités techniques mensuels ainsi qu'à d'autres réunions liées aux objectifs de résorption d'un campement illicite. Assurer la rédaction des comptes rendus et leur transmission aux personnes concernées.
- Participer aux réunions organisées par l'État, les collectivités locales et la DIHAL.

Fondation Cos A.Glasberg-Plateforme squat

NOM DE L'ORGANISME :

ANNEXE B _ BUDGET DE LA MANIFESTATION OU DE L'ACTION SPECIFIQUE (Faire un budget par manifestation ou action spécifique)

Exercice 2026	CHARGES (en euros)				PRODUITS (en euros)			
	Budget 2025	Budget 2026 (1)	Réalisé 2026 (2)	Ecart en valeur (2)	Budget 2025	Budget 2026 (1)	Réalisé 2026 (2)	Ecart en valeur (2)
	Charges directes affectées au projet				Ressources directes affectées au projet			
60 - Achats	0	4 118	0	-4 118	70 - Ventes de produits finis, prestations de serv	0	0	0
Achats d'études et de prestations de service				0	Vente de produits finis, de marchandises			0
Achats stockés de matières et fournitures				0	Prestations de services			0
Achats non stockables (eau, énergie)		2 118		-2 118	Produits des activités annexes			0
Fournitures d'entretien et de petit équipement				0	Parrainages (7063)			0
Fournitures administratives				0	74 - Subventions d'exploitation	0	176 000	-176 000
Fournitures		2 000		-2 000	Etat (préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) diète	136 000		-136 000
61 - Services extérieurs	0	8 800	0	-8 800	Conseil Régional			0
Sous traitance générale				0	Conseil Départemental			0
Locations mobilières et immobilières		6 500		-6 500	Bordeaux Métropole	40 000		-40 000
Entretien et réparation		1 000		-1 000	Autres EPCI			0
Primes d'assurance		1 300		-1 300	Ville de Bordeaux			0
Documentation				0	Autres(s) commune(s)			0
Divers				0	Organismes sociaux			0
62 - Autres services extérieurs	0	12 272	0	-12 272	Fonds européens			0
Rémunérations intermédiaires et honoraires				0	Emplois aidés			0
Publicité, publications		800		-800	Autres (précisez) :			0
Déplacements, missions et réceptions				0	Aides privées	0	0	0
Frais postaux et de télécommunication				0	75 - Autres produits de gestion courante			0
Services bancaires				0	Cotisations			0
Divers		11 472		-11 472	Dons manuels (75411)			0
63 - Impôts et taxes	0	800	0	-800	Mécanats (75441)			0
Impôts et taxes sur rémunérations				0	Abandons de traits de bénéfices (7541)			0
Autres impôts et taxes		800		-800	Autres			0
64 - Charges de personnel	0	149 810	0	-149 810	76 - Produits financiers			0
Rémunérations du personnel		96 868		-96 868	77 - Produits exceptionnels	0	0	0
Charges sociales		49 942		-49 942	Reprises de subventions (777)			0
Autres charges de personnel		3 000		-3 000	Autres			0
65 - Autres charges de gestion courante				0	78 - Reprises sur amortissements et provisions			0
66 - Charges Financières				0	79 - Transfert de charges			0
67 - Charges exceptionnelles				0	Autofinancement le cas échéant			0
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		400		-400				
69 - Impôt sur les sociétés				0				
Charges fixes de fonctionnement				0	Ressources indirectes affectées au projet			
Frais financiers				0				0
Autres				0				0
TOTAL DES CHARGES DIRECTES ET INDIRECTES	0	176 000	0	-176 000	TOTAL DES PRODUITS DIRECTS ET INDIRECTS	0	176 000	-176 000
86 - Emploi des contributions volontaires en nature					87 - Contributions volontaires en nature			
- Secours en nature				0	- Bénévolet			0
- Mise à disposition gratuite des biens et services				0	- Prestations en nature			0
- Personnel Bénévolet				0	- Dons en nature			0
Total des contributions volontaires	0	0	0	0	Total des contributions volontaires	0	0	0

Résultat Net	Budget 2025	Budget 2026 (1)	Réalisé 2026 (2)	Ecart en valeur (2)
	0	0	0	0

Personnel	2025	Budget 2026	Réalisé 2026 (2)
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé			

(1) à renseigner pour le dossier de demande
(2) à renseigner pour la transmission des documents lors du bilan du projet

Date: 07/07/2025

Signature: 

Annexe 3 - Compte-rendu qualitatif et financier

Lien d'accès au cerfa ci-dessous

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46623>



ASSOCIATIONS



N°15059*02

COMPTE-RENDU FINANCIER DE SUBVENTION

(arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

Le compte-rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est à retourner à l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.

Il doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention.

Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Vous pouvez ne renseigner que les cases grisées du tableau si le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.

Le compte rendu financier est composé de trois feuillets :

1. un bilan qualitatif de l'action
2. un tableau de données chiffrées
3. l'annexe explicative du tableau

Ces fiches peuvent être adaptées par les autorités publiques en fonction de leurs priorités d'intervention.

Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (extraits) :

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée. »

1. Bilan qualitatif de l'action réalisée

Identification :

Nom :

Numéro SIRET :

Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture :

Pour une association régie par le code civil local (Alsace-Moselle), date de l'inscription au registre des Associations :: [][][][][][]

Décrire précisément la mise en œuvre de l'action :

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics) ?

Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?

2. Tableau de synthèse¹.

Exercice 20...

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
				73 – Dotations et produits de tarification			
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation ⁴	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0		-			
Locations				-			
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance				-			
Documentation				Département(s) :			
				-			
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ³			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				-			
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0		-			
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
64- Charges de personnel	0	0					
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel							
65- Autres charges de gestion courante				75 - Autres produits de gestion courante			
				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				77- Produits exceptionnels			
68- Dotation aux amortissements				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
CHARGES INDIRECTES AFFECTÉES À L'ACTION				RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES À L'ACTION			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ⁴							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
860- Secours en nature				870- Bénévolat			
861- Mise à disposition gratuite de biens et services				871- Prestations en nature			
862- Prestations							
864- Personnel bénévole				875- Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente% du Total des produits.							

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

³ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁴ Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »

3. Données chiffrées : annexe.

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée⁵ :

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l'association

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait, le à

Signature

⁵ Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »